ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de gestion

Question écrite n° 92641

Texte de la question

Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la volonté, de la part des centres de gestion de la fonction publique territoriale, de créer un groupement d'intérêt public (GIP) afin de leur permettre de poursuivre la mutualisation de leurs moyens informatiques. Plusieurs Présidents de centres de gestion, regroupés au sein de l'alliance informatique, ont en effet exprimé leur souhait de pouvoir mettre en place une solution pérenne au travers d'un GIP. Cette demande répond à un souhait de sécurisation juridique d'une part et à l'objectif de développer en commun des outils et des solutions informatiques favorisant l'exécution de leurs missions d'autre part. Après avoir étudié plusieurs hypothèses répondant à cet objectif, il semblerait que la création d'un tel GIP soit la solution la mieux adaptée. Aussi, elle lui demande de l'informer sur la réponse qu'entend apporter le Gouvernement à cette demande.

Texte de la réponse

Des centres de gestion de la fonction publique territoriale demandent la création d'un groupement d'intérêt public afin de doter d'un cadre juridique plus adapté leur initiative de mutualisation de leurs moyens informatiques, déjà engagée sur une base purement contractuelle et dénommée « Alliance informatique ». Il n'existe aucun obstacle juridique, tant au regard de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que du chapitre II, consacré aux groupements d'intérêt public, de la loi no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, à la création d'un tel groupement. Cependant, les ministres compétents en vertu de l'article 1er du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ne peuvent approuver la convention constitutive du groupement envisagé qu'à certaines conditions. D'une part, cette convention doit être signée par ses membres et doit comporter l'ensemble des mentions exigées par l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 précitée. D'autre part, le dossier qui leur est transmis doit comporter l'intégralité des pièces exigées par l'article 3 dudit décret et son arrêté d'application du 23 mars 2012. Le dossier de constitution de ce groupement d'intérêt public fait actuellement l'objet d'une révision pour prendre en compte les conditions précitées et des discussions sont en cours en vue d'obtenir la participation d'autres centres de gestion qui ne sont pas membres de l'Alliance informatique et souhaitent contribuer au développement de cette démarche.

Données clés

Auteur : Mme Kheira Bouziane-Laroussi
Circonscription : Côte-d'Or (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92641
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : Fonction publique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE92641

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 janvier 2016, page 672
Réponse publiée au JO le : 21 juin 2016, page 5833